ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Recherche, du Développement technologique, du Sport et des Relations internationales de la Région wallonne, le 12 mai 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie", a donné le 6 juillet 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

Compte tenu de ce que l'avis du Conseil d'Etat est demandé dans un délai d'un mois, il conviendrait dans le préambule de l'arrêté en projet, de remplacer l'alinéa 4 par les alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement du 23 avril 1998 sur la demande d'avis dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 6 juillet 1998, en application de l'article 84, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Dispositif

Selon son préambule, l'arrêté en projet se donne comme fondement les articles 1er à 4 du décret du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

L'arrêté doit donc se conformer aux dispositions de ce décret.

Article 1er

1. Au 1°, il y a lieu de remplacer les mots "sur la base du décret ..., article 2;" par les mots "en application de l'article 2 du décret ... énergies renouvelables;".

2. Le décret précité du 9 décembre 1993 ne définit pas le "ménage"; il se contente, au 2°, d'indiquer que le "ménage à revenu modeste" est le "ménage disposant de revenus d'une nature et d'un montant déterminés par le Gouvernement".

Faute d'y être habilité, le Gouvernement ne peut toutefois donner de la notion de ménage une définition qui s'écarte de son sens usuel, ce qui est le cas en l'espèce dans la mesure où le ménage tel qu'il est défini au 2° du présent projet englobe également "l'ensemble des personnes unies ou non par des liens familiaux, résidant au même endroit, qui ont une vie commune au niveau notamment de la gestion budgétaire et de la consommation alimentaire", ce qui pourrait être une communauté ou une collectivité.

3. Au 4° de l'article examiné, il convient de s'aligner sur la terminologie utilisée par le décret et, par suite, de remplacer le mot "ressources" par le mot "revenus".

En outre, le mot "minimex" utilisé au 4°, quatrième point, devenant le d), n'existe pas dans le langage juridi-

que. Il sera remplacé par les mots "minimum de moyens d'existence" (1).

Cette observation vaut aussi pour l'article 3 du projet.

4. Au 6° de la même disposition, il convient d'écrire "les investissements ...".

Article 2

En vertu de l'article 2 du décret, la subvention est destinée à encourager les ménages à revenus modestes à

> "... effectuer des achats ou des travaux leur permettant de réaliser des économies d'énergie ou de l'utiliser rationnellement.
>
> Les fournitures et travaux doivent consister en des investissements mobiliers ou immobiliers permettant auxdits ménages de réduire de manière substantielle leurs dépenses en matière d'énergie ou d'acquérir un confort décent.".

---

(1) Voir dans le même sens l'avis L. 27.394/2 du 30 mars 1998 sur un avant-projet de décret de la Communauté française "visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives", Doc. C.C.F., 1997-1998, n° 235/1, p. 50.

Ni le texte même de cet article, ni les travaux préparatoires de celui-ci, ne limitent la destination de la subvention à l'amélioration d'une habitation (1).

D'une part, l'article 2 de l'arrêté en projet limite la possibilité à la subvention de travaux effectués dans un logement individuel, défini à l'article 1er, 5°. Il ne revient pas au Gouvernement de limiter la subvention à des travaux réalisés dans un logement individuel. Surabondamment, on remarquera que l'article 1er, 1°, du décret définit ce qu'il y a lieu d'entendre par "habitation", ce terme étant utilisé, notamment, à l'article 5, à propos d'une autre subvention.

D'autre part, l'arrêté en projet ne traite que de la subvention de travaux et omet d'organiser la subvention d'achats visés aux articles 2 et 4, 2°, du décret.

L'arrêté sera revu afin de permettre la subvention d'achats ou de travaux qui ne sont pas limités à l'amélioration d'un logement individuel.

Article 7

1. L'article 7, § 1er, du projet d'arrêté examiné charge le centre public d'aide sociale de vérifier la recevabilité de la demande de subvention.

---

(1) Comparer avec l'article 5 du décret.

En son avis L. 26.741/4 du 12 janvier 1998 sur un avant-projet de décret instituant le Code wallon du logement, la section de législation du Conseil d'Etat a fait l'observation suivante :

> "Selon l'article 24, § 2, "le Gouvernement peut déléguer la mission d'instruire les aides de déménagement ou de loyer aux centres publics d'aide sociale".
>
> La détermination des missions des centres publics d'aide sociale est une matière qui relève de l'aide aux personnes (1).
>
> Il n'est pas au pouvoir de la Région wallonne, agissant au titre de la compétence qu'elle détient de régler une matière régionale, d'attribuer une mission nouvelle à ces centres (2).
>
> En conséquence, l'article 24, § 2, doit être omis." (3).

Par identité de motif, la procédure visée à l'article 7 de l'arrêté en projet doit être revue afin d'omettre l'intervention du centre public d'aide sociale.

---

(1) Voir l'article 5, § 1er, II, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

(2) Comparer avec l'avis L. 20.111/1/V sur l'avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité (Doc. C.R.B., A-103/1-90/91, p. 11).

(3) Le Gouvernement wallon s'est rangé à cette observation. Doc. C.R.W., 1997-1998, n° 371/1, p. 67.

Articles 8, 9 et 10

L’arrêté en projet institue une relation éminemment complexe entre plusieurs parties : l’administration proprement dite, le guichet de l’énergie, le demandeur de la subvention et l’entreprise chargée d’effectuer les travaux.

Dans un premier temps, l’administration établit un cahier des charges type et procède annuellement à la désignation des entreprises chargées d’exécuter les travaux sur la base de ce cahier des charges. Le demandeur de la subvention doit consulter le guichet de l’énergie auquel il appartient de déterminer les travaux à réaliser. Cette détermination étant faite, l’administration adresse à l’entreprise désignée par elle pour effectuer les travaux le bon de commande. Celui-ci est toutefois signé par le demandeur et la facture est libellée à son nom. Le supplément de prix est également payé par lui. Le guichet de l’énergie procède à la réception des travaux en présence du demandeur et transmet le procès-verbal de réception à l’administration, laquelle liquide la facture à concurrence du montant maximum fixé à l’article 5.

Cette procédure, qui risque de donner lieu à de multiples contestations, n’entre pas dans les prévisions du décret. En effet, l’article 4, alinéa 2, du décret dispose seulement que "la subvention est versée directement à celui qui effectue le travail ou la fourniture". Cette disposition ne permet pas au Gouvernement d’attribuer à l’administration le choix de l’entreprise. L’article 2 du décret, en précisant que la subvention est destinée à encourager les ménages à revenu modeste "à effectuer des achats ou des travaux",

suppose, au contraire, que ces ménages conservent la maîtrise du choix des achats et travaux ainsi que de l'entreprise chargée d'effectuer la fourniture ou le travail.

Quant au guichet de l'énergie, le rôle qui lui est confié par les auteurs du projet va au-delà de celui que lui assigne le décret. En effet, en vertu de l'article 1er, 3°, de celui-ci, il est destiné "à donner aux particuliers des informations personnalisées en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie", le Gouvernement étant, par ailleurs, chargé par l'article 4, 1°, du même décret, d'organiser les modalités selon lesquelles ce guichet remettra un avis préalable à l'octroi de la subvention.

Les articles 8 à 10 de l'arrêté en projet doivent en conséquence être revus.

Observations finales

1. Il convient de faire suivre les mots "Article 1er", "Art. 2", "Art. 3" d'un point et non du signe de ponctuation "deux-points".

2. Lors d'une énumération, les divisions d'une phrase doivent se faire par 1°, 2°, 3°, etc., celles-ci étant elles-mêmes éventuellement subdivisées en a), b), c), etc. et non par des tirets ou autres signes similaires. Cette observation vaut, notamment, pour l'article 1er, 4°.

3. Le projet recourt fréquemment, et souvent à tort, à l’emploi de la majuscule (articles 1er et 3).

4. On remplacera les mots "tel que défini à l’article ..." par les mots "défini à l’article ..." (voir par exemple à l’article 2).

5. Lorsqu’une disposition vise une autre disposition, il convient de citer la disposition en entier (voir l’article 9).

6. Il est recommandé d’écrire les chiffres en toutes lettres (sauf en ce qui concerne les dates des textes cités et les références à des dispositions légales ou réglementaires).

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK, P. LIENARDY,	conseillers d’Etat,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN